

Jun 1989

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1989)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

4
juin
1989

Arrêté populaire concernant la subvention cantonale allouée au Chemin de fer régional Berne-Soleure (RBS) pour l'acquisition de matériel roulant

1. En application des articles 56 et 60 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer et de l'article 9 (lettre a) de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur les transports publics, une subvention cantonale de 22 836 800 francs est accordée au RBS, sous forme de subvention remboursable, pour la réalisation d'améliorations techniques (acquisition de matériel roulant).
2. Le montant de la subvention cantonale a été calculé sur la base d'un devis établi en fonction du niveau des prix au 1^{er} trimestre 1988. Les frais supplémentaires dus au renchérissement sont réservés. Le cas échéant, un crédit complémentaire sera demandé pour les couvrir.
3. Le crédit d'engagement est imputable sur le compte n° 2220.205640-103626. Il sera probablement versé au moyen des crédits de paiement suivants:

	fr.
en 1989:	5 423 740.—
en 1990:	7 462 740.—
en 1991:	4 078 000.—
en 1992:	3 425 520.—
en 1993:	2 446 800.—

L'Office cantonal des transports publics est habilité à engager les fonds.

4. En vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 19 décembre 1958 concernant l'application des chapitres 6 et 7 de la loi fédérale sur les chemins de fer, une convention sera conclue sur les modalités de l'aide financière. Le Conseil-exécutif est habilité à la signer.
5. Il est pris acte des promesses de subvention suivantes: Confédération: 27 630 400 francs; Canton de Soleure: 5 532 800 francs
6. Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.

Berne, 22 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juin 1989

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 juin 1989

constate:

L'arrêté populaire concernant la subvention cantonale allouée au Chemin de fer régional Berne-Soleure (RBS) pour l'acquisition de matériel roulant a été accepté par 161 007 voix contre 48 192.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

4
juin
1989

Arrêté populaire portant autorisation de conclure des emprunts

Vu l'article 6, chiffre 5 de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est autorisé à conclure des emprunts jusqu'à concurrence de 500 millions de francs pour financer des investissements cantonaux. Le Conseil-exécutif fixera la date, le montant, la limite annuelle et les conditions de chaque tranche d'emprunt.

Berne, 5 septembre 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juin 1989

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 juin 1989

constate:

L'arrêté populaire portant autorisation de conclure des emprunts a été accepté par 121 530 voix contre 79 660.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les conditions d'engagement du personnel s'occupant des soins à donner à la forêt

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi du 7 février 1954 sur les fonctionnaires, le décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat et l'article 4 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique aux forestiers-bûcherons et ouvriers forestiers, hommes ou femmes, travaillant dans les exploitations forestières domaniales du canton de Berne.

² Pour autant que l'ordonnance n'en dispose pas autrement, l'ordonnance sur les fonctionnaires ou le Code des obligations sont applicables.

Conditions
d'engagement

Art. 2 ¹ Les employés travaillant plus de 70 jours par an sont engagés en vertu d'un contrat de droit public résiliable pour autant que les rapports de travail soient prévus pour une durée indéterminée.

² Tous les autres employés sont engagés en vertu du Code des obligations.

Notification
d'engagement et
contrat de travail

Art. 3 ¹ Le contrat de droit public est notifié par écrit à l'intéressé.

² Lorsqu'il s'agit d'engagements en vertu du Code des obligations, il y a lieu de conclure un contrat de travail écrit. En cas de rapports de travail de courte durée, il est possible de renoncer à conclure un contrat écrit.

Temps d'essai

Art. 4 Le premier mois d'emploi est réputé temps d'essai durant lequel chaque partie peut résilier le contrat pour la fin d'une semaine en respectant un délai de 14 jours.

Délais de
résiliation

Art. 5 ¹ Le contrat de travail peut être résilié de part et d'autre pour la fin d'un mois à condition de respecter les délais de résiliation suivants:

- a* pour le personnel engagé en vertu du droit public:
durant la première année de service: 1 mois;
durant la 2^e et la 3^e année de service: 2 mois;
de la 4^e à la 10^e année de service: 3 mois;
dès la 11^e année de service: 4 mois;
- b* pour le personnel engagé en vertu du Code des obligations:
durant la première année de service: 1 mois;
de la 2^e à la 9^e année de service: 2 mois;
dès la 10^e année de service: 3 mois.
- ² Lorsque les rapports de travail sont prévus pour un laps de temps déterminé ou que de tels rapports ressortent du but indiqué de l'emploi, ils prennent fin sans résiliation à l'expiration de ce temps à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.
- ³ Le congé sera donné par écrit au personnel engagé en vertu du droit public.

Comportement
de l'employé

Art. 6 L'employé est tenu de respecter le règlement de travail de l'exploitation ainsi que les prescriptions ayant force obligatoire générale concernant la prévention des accidents.

Temps de travail

Art. 7 ¹ La durée journalière du travail est de 9½ heures au plus. Pour les employés à plein temps, la moyenne annuelle ne doit pas dépasser 42 heures par semaine.

² Les offices forestiers d'arrondissement et les services des avalanches fixent l'horaire de travail d'entente avec les employés, compte tenu des particularités locales, saisonnières et propres à l'exploitation.

³ Dans des cas exceptionnels (postes de travail en montagne), la durée journalière maximale du travail peut être momentanément dépassée avec l'accord de la Conservation des forêts.

⁴ La journée de travail commence au lieu de rassemblement.

Vacances

Art. 8 ¹ Le droit aux vacances est régi par l'ordonnance sur les fonctionnaires.

² Pour les employés payés à l'heure, le droit aux vacances est acquitté par le versement d'une indemnité de vacances. Ce versement a lieu semestriellement ou à la fin de l'emploi.

³ Les vacances doivent être prises.

Traitement

Art. 9 ¹ Le traitement est fixé conformément au décret cantonal.

² Il est en règle générale versé sur la base du salaire horaire.

Allocations
familiales et
pour enfants

Art. 10 ¹ Les allocations familiales et pour enfants sont versées conformément au décret cantonal.

² Les allocations peuvent être versées sous forme de supplément au salaire horaire.

13^e mois de
traitement

Art. 11 ¹ L'employé a droit au 13^e mois de traitement selon le décret cantonal.

² Le 13^e mois de traitement s'élève à 8,3 pour cent du salaire brut versé, allocations familiales et pour enfants et indemnité de vacances comprises.

³ Le versement a lieu semestriellement ou à la fin de l'emploi.

Gratification
d'ancienneté

Art. 12 Les gratifications d'ancienneté sont versées conformément au décret cantonal.

Primes
particulières

Art. 13 ¹ Des primes peuvent être allouées en cas de travail particulièrement difficile et dangereux.

² La Direction des forêts établit les directives nécessaires.

Service mili-
taire et dans la
protection civile

Art. 14 Les indemnités allouées durant le service militaire et le service dans la protection civile sont déterminées selon l'ordonnance sur les fonctionnaires.

Indemnités
d'intempéries

Art. 15 ¹ L'employé a droit à une indemnité pour les jours de travail chômés pour cause d'intempéries. Celle-ci est versée pour 30 heures au maximum par mois.

² Les interruptions de travail en raison du mauvais temps sont décidées par le forestier.

³ Sont réservés les droits des employés procédant de l'assurance-chômage.

Absences
rétribuées

Art. 16 Pour les employés engagés selon le droit public, les absences rétribuées sont définies par l'ordonnance sur les fonctionnaires.

Indemnité pour
jours fériés

Art. 17 ¹ Sont rétribués au titre de jours fériés:

a la journée entière: Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, l'Ascension, lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, Noël, le 26 décembre

b la demi-journée: le 24 et le 31 décembre.

² La veille de Vendredi-Saint et de l'Ascension, le travail prend fin une heure plus tôt. Cette heure est rétribuée.

Maladie

Art. 18 ¹ L'employé doit être assuré pour les frais de maladie (frais médicaux et pharmaceutiques) et pour une indemnité d'hospitalisation auprès d'une caisse-maladie reconnue.

² En cas d'absence par suite de maladie, le salaire est versé selon l'ordonnance sur les fonctionnaires.

³ La durée du droit est réduite en proportion de la durée annuelle d'occupation.

Accident

Art. 19 ¹ Les employés sont assurés contre les accidents auprès de la CNA conformément aux prescriptions de celle-ci. Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels sont prises en charge par l'Etat et celles de l'assurance contre les accidents non professionnels sont supportées par les employés et l'Etat selon l'arrêté du Conseil-exécutif.

² En cas d'absence par suite d'accident, le salaire est versé selon l'ordonnance sur les fonctionnaires. Les employés engagés selon le Code des obligations reçoivent le salaire intégral durant le délai de carence prévu par la CNA.

³ La durée du droit est réduite en proportion de la durée annuelle d'occupation.

⁴ A l'expiration de ce droit, seule l'indemnité journalière de la CNA est versée.

⁵ Les employés qui exercent une activité indépendante à côté de leur travail dans les forêts de l'Etat sont tenus de conclure une assurance privée pour les indemnités journalières.

Caisse
d'assurance

Art. 20 Le Conseil-exécutif réglemente l'admission des employés dans la Caisse d'assurance de l'administration cantonale bernoise.

Assurance-
chômage

Art. 21 Le personnel est assuré contre le chômage. Les primes sont supportées à parts égales par les employés et par l'Etat.

Indemnités

Art. 22 ¹ Les employés ont droit aux indemnités suivantes:

a allocations de repas;

b indemnité pour l'utilisation d'un véhicule;

c indemnités de logement sur les chantiers;

d indemnités pour machines et outillage;

e indemnités pour l'acquisition d'équipements de sécurité.

² Les indemnités sont fixées par le Conseil-exécutif.

³ Pour le reste, les dispositions générales de l'ordonnance sur les fonctionnaires sont applicables.

Perfectionnement **Art. 23** L'Etat est chargé du perfectionnement professionnel nécessaire.

Entrée en vigueur **Art. 24** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989. A cette date, l'ordonnance du 3 décembre 1980 sur les conditions d'engagement des forestiers-bûcherons et des ouvriers forestiers de l'Administration des forêts de l'Etat est abrogée.

Berne, 21 juin 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Directives complémentaires pour la classification des fonctions

- Ouvriers forestiers II (Gardes-forestiers de l'Etat II) Classes 2 et 3
Personnel sans formation ou avec formation élémentaire, sans expérience professionnelle, exerçant une fonction auxiliaire.
- Ouvriers forestiers I (Gardes-forestiers de l'Etat I) Classes 4 et 5
Personnel ayant une formation élémentaire et l'expérience du travail en forêt (cours de bûcheron) et sur les chantiers, capable de travailler de manière indépendante après avoir reçu des instructions.
- Forestiers-bûcherons II Classes 5 et 6
Personnel ayant achevé l'apprentissage de forestier-bûcheron et capable de travailler de manière indépendante après avoir reçu des instructions.
Personnel ayant une formation élémentaire, disposant d'une longue expérience et fournissant dans tous les domaines un travail équivalent à celui du personnel qualifié.
- Forestiers-bûcherons I Classes 7 et 8
Personnel permanent ayant achevé l'apprentissage de forestier-bûcheron ou spécialiste disposant d'une formation appropriée, capable de remplacer le forestier, de diriger un groupe, de former des apprentis ou d'exécuter des travaux spéciaux.

Compte comme année de service pour la gratification d'ancienneté chaque année civile durant laquelle l'employé a effectué au moins 70 jours de travail dans l'exploitation.

21
juin
1989

Ordonnance concernant l'exercice de la navigation sur les voies d'eau du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 3, 1^{er} et 2^e alinéas, 25, 3^e alinéa, et 58, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure, l'article 78 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article premier, 2^e alinéa de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

But

Article premier La présente ordonnance a pour but de réglementer l'exercice de la navigation sur les voies d'eau du canton de Berne.

Exercice de la
navigation

Art. 2 ¹ La navigation sur les voies d'eau publiques du canton de Berne est libre dans les limites des dispositions de la présente ordonnance.

² L'autorité de la navigation peut interdire la navigation sur les voies d'eau publiques du canton de Berne, dans la mesure où l'exige l'intérêt public ou la protection de droits importants.

Restriction de la
navigation

Art. 3 ¹ Pour des raisons de protection de la nature, la navigation est interdite sur les voies d'eau suivantes:

Désignation des voies d'eau	Réserve naturelle (limitations de l'interdiction)
Lac du Grimsel Engstlensee Wyssensee Hofstetten Jägglisglunte Brienz Brunnen Brienz Hinterburgsee Faulensee Ringgenberg Etang Etang Etang Etang artificiel de Spiez Lac de Thoune	Grimsel Hinterburg-Oltscheren Lütschisand (Bönigen) Lütscheren (Interlaken) Güetital (Spiez) Weissenau

Désignation des voies d'eau	Réserve naturelle (limitations de l'interdiction)
Lac de Thoune	Kandergrien inférieur
Lac de Thoune	Gwattlischenmoos
Lac de Thoune	Seeallmend
Lac de Lauenen	Gelten-Iffigen
Lac d'Iffigen	Gelten-Iffigen
Petit lac de la Lenk	
Lac de Seeberg	Spillgarten
Lac du Bruch, Col du Jaun	
Aegelsee Diemtigen	
Etang	Kandergrund (Reutigen)
Etang	Schmittmoos (Amsoldingen)
Amsoldingensee	
Uebesensee	
Geistsee Längenbühl	
Etang	Wachseldornmoos
Lac de Bienne	Chemin des landes et île St-Pierre (le long de la rive sur une largeur de 50 à 75 m)
Lac de Bienne	Delta de l'Aar à Hagneck (avant le «Seeschwalbenfloss»)
Lac de Neuchâtel	Fanel (zone A, en zone C interdiction de naviguer avec des bateaux à moteur)
Lobsigensee	
Ancienne Aar	(interdiction de naviguer avec des bateaux à moteur)
Résurgences	Ancienne Aar
Ancienne Aar/ancienne Thielle	Häftli (zone A, en zone B interdiction de naviguer avec des bateaux à moteur)
Aar	Lac artificiel de Niederried (interdiction temporaire ou interdiction totale par secteur de naviguer avec des bateaux à moteur)
Lac de Wohlen	Rive de Hasli Teuftalbuch
Etang	Vieille Birse (Sorvilier, Court)
Etangs	Wengimoos (Wengi b.Büren)
Fräschelsweiher	Inser-Torfstich
Etang	Widi bei Grächwil (Meikirch)
Etang de la Noz	Bellelay

Désignation des voies d'eau	Réserve naturelle (limitations de l'interdiction)
Etang Pâturage de Sagne (Vauffelin)	
Etang de Châtillon (Prêles)	
Etang	Les Chauffours (Sorvilier)
Etang	Mühlau-Radelfingenau
Etang	Faverried (Ferenbalm)
Etang	Erlen (Köniz)
Etang	Inser-Weiher
Treiten-Weiher	
Etang	Büeltigen (Kallnach)
Etang de la Praye (Nods)	
Etang	Lätti Gals
Wierezwilweiher	
Siselenweiher	
Farmattgiesse (Büren)	
Etang	Hirsried (Laupen)
Etang	Schinteregge (Hermrigen, Merzligen)
Petit Moossee	
Grand Moossee	(exception: droit privé pour la pratique de la pêche)
Lacs artificiels, résurgences et étangs	Région de l'Aar entre Thoune et Berne
Barrage sur l'Aar à Bannwil	Vogelraupfi (canal et zone de l'Aar sur une largeur de 50 m)
Barrage sur l'Aar à Wynau	Barrage sur l'Aar à Wynau (le long de la rive sur une largeur de 10 m)
Petit lac du Gantrisch	
Etang	Mürgelibrunnen (Wangenried)
Gerzensee	
Schlossweiher Sumiswald	
Etang	Enggisteinmoos (Worb)
Etang	In der Stelli (Dittingen)
Grubenseeli Koppigen	
Bleienbacher-Torfsee	
Sängeliweiher	
Etang	Birshollen (Laufon)
Gerlafinger-Weiher	
Mumenthaler-Weiher	
Etang	Rüfenachtmoos (Worb)
Etangs	Länggengraben (Etzelkofen)

² Les courses des bateaux utilisés pour faire des travaux d'entretien sur les rives des cours d'eau sont autorisées.

³ L'autorité de la navigation peut, dans des cas dûment motivés, délivrer des autorisations exceptionnelles, dans la mesure où l'intérêt public ou la protection de droits importants ne s'y oppose pas.

Voies d'eau
privées

Art. 4 Les voies d'eau privées placées sous surveillance publique et les voies d'eau privées qui sont ouvertes à la navigation professionnelle sont également soumises aux dispositions de la législation fédérale sur la navigation intérieure et de la présente ordonnance.

Autres restrictions

Art. 5 La navigation et la limitation du nombre des bateaux munis d'un moteur à combustion sont déterminées par les dispositions de l'ordonnance du 24 mars 1982 concernant la navigation et les signes distinctifs des bateaux.

Infractions

Art. 6 Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de l'amende, conformément à l'article 48 de la loi fédérale sur la navigation intérieure.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 7 L'ordonnance du 28 mars 1979 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la navigation intérieure est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1989.

Berne, 21 juin 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

21
juin
1989

Ordonnance réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Section présidentielle,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹ Les fonds provenant du Sport-Toto seront employés en règle générale conformément aux «Instructions» établies en date du 15 novembre 1966 par la Société du Sport-Toto à l'intention des gouvernements cantonaux.

² Nul ne peut prétendre à une prestation prélevée sur les fonds provenant du Sport-Toto.

Art. 3 ¹ Les fonds versés aux Directions conformément à l'article premier peuvent être affectés aux fins suivantes:

a Chancellerie d'Etat: prestations financières d'un montant approprié servant à couvrir des dépenses liées à des manifestations sportives de portée au moins régionale, d'intérêt public et qui, par leur rayonnement, contribuent à la promotion du sport. Le Conseil-exécutif peut aussi, à titre exceptionnel, soutenir d'autres activités d'intérêt public si elles contribuent à la santé publique et à l'éducation physique.

b à *f* Inchangées.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Berne, le 21 juin 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux est modifiée comme suit:

Organes

Article premier L'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux incombe

1. à 5. inchangés;

6. à la Commission cantonale pour la protection des animaux;

7. aux préfets;

les anciens chiffres 6., 7., 8. et 9. deviennent les chiffres 8., 9., 10. et 11.

6. Commission
pour la protection
des animaux
6.1 Composition,
nomination

Art. 6a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif nomme une Commission cantonale pour la protection des animaux. Font partie de cet organe

a le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale;

b trois représentants des organisations bernoises de protection des animaux;

c un représentant du corps vétérinaire bernois;

d un représentant des détenteurs d'animaux de rente;

e un représentant des détenteurs d'animaux sauvages ou des commerçants d'animaux, et

f un spécialiste, avec formation universitaire en éthologie ou biologie du gibier.

² Les organisations intéressées peuvent proposer les candidats de leur choix au Conseil-exécutif en vue de la nomination.

³ La période de fonction dure quatre ans. Les réélections interviennent à la même date que celles du personnel de l'Etat.

6.2 Tâches

Art. 6b (nouveau) ¹ La Commission donne son avis ou établit des expertises, à l'intention de l'Office vétérinaire cantonal,

a sur les affaires et les questions d'exécution que l'Office vétérinaire lui soumet, et

b sur les questions d'exécution que les membres de la Commission proposent de traiter.

² Les attributions de la Commission portent sur l'ensemble du domaine de la protection des animaux, hormis tout ce qui a trait aux expériences sur animaux.

³ L'Office vétérinaire peut charger certains membres ou sections de la Commission d'effectuer des contrôles ou vérifications, ou d'élaborer des expertises.

⁴ Le Directeur de l'agriculture peut soumettre des affaires ou des questions d'exécution à la Commission, pour prise de position.

⁵ Si un membre le demande, l'avis divergeant d'une partie minoritaire de la Commission devra également être consigné dans la prise de position de cet organe.

6.3 Organisation

Art. 6 c (nouveau) ¹ La Commission est convoquée

a par l'Office vétérinaire, chaque fois que les affaires l'exigent ou *b* lorsque trois membres en font la demande.

² Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale assume la présidence. Il ou elle peut se faire représenter par une personne compétente.

³ L'Office vétérinaire assure le secrétariat de la Commission. Chaque séance de la Commission doit faire l'objet d'un procès-verbal, où seront également consignées les propositions ou interventions de la minorité.

⁴ La Commission peut également convoquer des spécialistes à ses séances. Ces experts ne disposent pas du droit de vote.

6.4 Rétribution

Art. 6 d (nouveau) ¹ L'indemnité versée aux membres de la Commission est fixée en fonction des dispositions applicables aux commissions cantonales.

² L'Office vétérinaire peut verser des indemnités équitables aux membres de la Commission qu'il a chargés de contrôles, de vérifications ou de tâches spéciales, afin de les dédommager de leurs frais supplémentaires.

7. Préfets

Art. 6 e (nouveau) Les préfets peuvent être chargés par l'Office vétérinaire cantonal de tâches d'exécution spéciales.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Berne, 28 juin 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

28
juin
1989

Ordonnance sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) est modifiée comme suit:

Annexe 1: Barèmes des traitements

Barème 1 (valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1989)

Classes de traitement	minimum	1 AA	1 ^{er} max.	Supplément	2 ^e max. 35/8*	3 ^e max. 40/12*	4 ^e max. 45/15*
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I	69 300	2 595	90 060	5 190	95 250	100 440	105 630
II	62 280	2 595	83 040	5 190	88 230	93 420	96 015
III A	57 870	2 415	77 190	4 830	82 020	86 850	89 265
III B	54 330	2 310	72 810	4 620	77 430	82 050	84 360
III C	51 360	2 175	68 760	4 350	73 110	77 460	79 635

Barème 2 (valable à partir du 1^{er} janvier 1990)

Classes de traitement	minimum	1 AA	1 ^{er} max.	Supplément	2 ^e max. 35/8*	3 ^e max. 40/12*	4 ^e max. 45/15*
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I	70 785	2 640	91 905	5 280	97 185	102 465	107 745
II	63 600	2 640	84 720	5 280	90 000	95 280	97 920
III A	59 070	2 460	78 750	4 920	83 670	88 590	91 050
III B	55 440	2 355	74 280	4 710	78 990	83 700	86 055
III C	52 380	2 220	70 140	4 440	74 580	79 020	81 240

* Age révolu et années de service effectuées ou imputées.

Traitements annuels de base sans les allocations sociales et sans le 13^e mois de traitement.

Les traitements sont fixés d'après un indice de 112 points (base décembre 1982 = 100 points).

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Berne, 28 juin 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

28
juin
1989

Ordonnance concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique est modifiée comme suit:

Art. 12 ¹ Le maître à programme complet nommé définitivement dans une école moyenne de commerce touche le traitement de base suivant:

Structure
et montant
du traitement
de base

Classes de traite- ments <i>a</i>	Minimum	1 ^{re} alloc. d'anc.	1 ^{er} maximum	Supplé- ment	2 ^e maximum 35/8 <i>b</i>	3 ^e maximum 40/12 <i>b</i>	4 ^e maximum 45/15 <i>b</i>
I	70 785	2 640	91 905	5 280	97 185	102 465	107 745
II	63 600	2 640	84 720	5 280	90 000	95 280	97 920
III A	59 070	2 460	78 750	4 920	83 670	88 590	91 050
III B	55 440	2 355	74 280	4 710	78 990	83 700	86 055
III C	52 380	2 220	70 140	4 440	74 580	79 020	81 240

a Traitement de base sans les allocations sociales et sans le treizième traitement mensuel. Les traitements de base correspondent à un indice de 112 points (base décembre 1982 = 100 points).

b Inchangée.

^{2 à 5} Inchangés.

⁶ (nouveau) Pour l'augmentation du traitement assuré au 1^{er} juillet 1989, les membres de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois acquittent cinq mensualités et l'Etat sept mensualités.

⁷ (nouveau) Pour l'augmentation du traitement assuré au 1^{er} janvier 1990, les membres des deux caisses d'assurance acquittent une cotisation pour augmentation du traitement de 40 pour cent et l'Etat une cotisation de 180 pour cent. Le Conseil-exécutif peut renoncer au versement de cette cotisation de 180 pour cent. En pareil cas le montant non versé sera inscrit séparément comme dette de l'Etat et portera intérêt.

II. Disposition transitoire

Vu que l'article 12, 1^{er} alinéa, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1990, les traitements de base stabilisés à 112 points de l'indice national des prix à la consommation (base décembre 1982 = 100 points) seront fixés comme suit pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1989:

Classes de traitements <i>a</i>	Minimum	1 ^{re} alloc. d'anc.	1 ^{er} maximum	Supplément	2 ^e maximum 35/8 <i>b</i>	3 ^e maximum 40/12 <i>b</i>	4 ^e maximum 45/15 <i>b</i>
I	69 300	2 595	90 060	5 190	95 250	100 440	105 630
II	62 280	2 595	83 040	5 190	88 230	93 420	96 015
III A	57 870	2 415	77 190	4 830	82 020	86 850	89 265
III B	54 330	2 310	72 810	4 620	77 430	82 050	84 360
III C	51 360	2 175	68 760	4 350	73 110	77 460	79 635

III. Entrée en vigueur

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989 et l'article 12, 1^{er} alinéa, le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 28 juin 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*